



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **15 OCT. 2012**

### ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012-2066

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 22 mai 2012 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances mentionnées à l'article 3 du décret du 12 juillet 2011 susvisé, satisfait la condition visée au

1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande :

1°) d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 ;

2°) d'une activité effective sur une partie significative du département, soit au moins deux arrondissements.

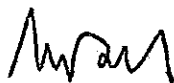
**Article 2 :** Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances mentionnées à l'article 3 du décret du 12 juillet 2011 susvisé satisfait la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande :

1°) d'un nombre de donateurs supérieur à 50 ;

2°) d'une activité effective sur une partie significative du département, soit au moins deux arrondissements.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Michel PAPAUD**